

ATTENDU QUE le décret n° 1152-2000 du 27 septembre 2000, tel que modifié par le décret n° 392-2002 du 27 mars 2002, détermine la forme, la périodicité et les autres modalités du plan de développement de la Société;

ATTENDU QUE ce décret prévoit que le premier plan de développement de la Société porte sur les années 2001 à 2004;

ATTENDU QUE le conseil d'administration de la Société a adopté le 22 janvier 2002 le plan de développement 2001-2004;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver le plan de développement 2001-2004 de la Société;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Ressources naturelles:

QUE le plan de développement 2001-2004 de la Société de développement de la Baie James, annexé à la recommandation ministérielle du présent décret, soit approuvé.

Le greffier du Conseil exécutif,

JEAN ST-GELAIS

38149

Gouvernement du Québec

Décret 395-2002, 27 mars 2002

CONCERNANT deux ententes entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada relatives aux pensions alimentaires et à la médiation familiale

ATTENDU QUE le gouvernement du Canada a adopté des modifications à la Loi sur le divorce pour introduire des lignes directrices fédérales sur les pensions alimentaires pour enfants en vigueur depuis le 1^{er} mai 1997;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec a implanté un modèle de fixation des pensions alimentaires pour enfants, de nouvelles règles fiscales sur les pensions alimentaires pour enfants, un modèle de médiation préalable en matière familiale et un processus de traitement allégé des projets d'ententes devant le greffier spécial;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec a implanté un système de perception des pensions alimentaires;

ATTENDU QUE le gouvernement du Canada a mis sur pied le Fonds du droit de la famille axé sur l'enfant sous la gestion du ministre de la Justice notamment pour couvrir certains coûts relatifs aux règles de fixation des pensions alimentaires pour enfants, à la médiation fami-

liale et aux mesures de soutien devant permettre aux parents d'obtenir ou de faire modifier une ordonnance alimentaire pour enfant;

ATTENDU QUE la mise sur pied de ce fonds vise également à améliorer les mesures relatives à la perception des pensions alimentaires;

ATTENDU QUE le gouvernement du Canada verse au gouvernement du Québec, en provenance de ce fonds, une contribution financière aux fins de financer les mesures implantées par le gouvernement du Québec;

ATTENDU QUE cette contribution financière est sujette à la conclusion de deux ententes entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada;

ATTENDU QUE ces ententes constituent des ententes intergouvernementales au sens de l'article 3.7 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30);

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 3.8 de cette loi, une entente intergouvernementale doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement et être signée par le ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice et Procureur général, du ministre du Revenu et du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes:

QUE l'entente à intervenir entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada relative au financement des mesures québécoises de fixation des pensions alimentaires pour enfants et de médiation familiale, dont le texte sera substantiellement conforme au texte joint à la recommandation du présent décret, soit approuvée;

QUE l'entente à intervenir entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada relative au financement des mesures québécoises de perception des pensions alimentaires, dont le texte sera substantiellement conforme au texte joint à la recommandation du présent décret, soit approuvée;

QUE le ministre de la Justice et Procureur général et le ministre du Revenu soient autorisés à conclure ces dernières ententes conjointement avec le ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes.

Le greffier du Conseil exécutif,

JEAN ST-GELAIS

38150